



## **Règlement d'ordre intérieur**

### **Etablissements de promotion sociale du CEFM**

**Cours Professionnels pour Adultes**  
**Boulevard Tirou 167 – 6000 CHARLEROI**  
**071/30.22.17**  
**c.p.a@coursprofessionnelspouradultes.be**

**Dans toute organisation, des règles de fonctionnement sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle, les étudiant.es sont priés de prendre connaissance des éléments suivants.**

## **1. ORGANISATION DES FORMATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

Les principales finalités de l'Enseignement de promotion sociale sont :

- De concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- De répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

**Pour atteindre les finalités de l'Enseignement de promotion sociale, Vie féminine organise des unités de formations et des sections aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire.**

**Chaque section est composée d'une ou de plusieurs unités d'enseignement (UE).**

Les sections répondent à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de qualification, de perfectionnement, de recyclage et de spécialisation.

Les sections visent à la fois à :

- Faire acquérir les capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession ;
- Faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation et d'éducation.

Une unité d'enseignement (UE) est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition et/ou de savoir-être.

A chaque UE correspondent des capacités préalables requises.  
Les UE peuvent être organisées isolément.

Chaque UE est de transition ou de qualification suivant son contenu et ses objectifs particuliers :

- Une UE de transition prépare principalement à la poursuite des études tout en offrant la possibilité d'accéder à un niveau de qualification ;
- Une UE de qualification permet à l'étudiant.e d'accéder à un niveau de qualification tout en offrant la possibilité de poursuivre des études.

## **2. LES DISPOSITIONS GENERALES**

Les Ecoles de Promotion Sociale de Vie Féminine sont organisées par l'asbl CEFM située rue de la Poste 111 à 1030 Bruxelles.

Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales de l'Enseignement de Promotion sociale.

Les Ecoles de Promotion Sociale de Vie Féminine exercent leur liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement au Projet pédagogique du CEFM et au Projet social et politique de Vie Féminine. Les écoles sont affiliées au SeGEC.

La structure de l'établissement et les sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiant.es au secrétariat où elles peuvent être consultées.

Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre. L'organisation de toute UE est décrite dans un dossier pédagogique spécifique que l'étudiant.e peut consulter, s'il en fait la demande auprès du secrétariat.

Les cours sont dispensés en fonction de l'horaire établi, approuvé par le Pouvoir Organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

Le Pouvoir Organisateur autorise le nombre d'inscriptions prévu ou autorisé suivant l'annexe 3 du dossier pédagogique de l'UE concernée.

### **3. ADMISSION**

#### **Article 1 : Notion d'étudiant.e régulier.e**

Tout.e étudiant.e est tenu de s'inscrire à chaque UE fréquentée.

Pour pouvoir s'inscrire, l'étudiant.e doit :

- répondre aux conditions d'admission prévues dans les décrets, arrêtés et circulaires d'exécution de la Communauté française ;
- fournir toutes les pièces exigées par l'établissement pour la constitution de son dossier ;
- payer les droits d'inscription dans les délais prescrits ou fournir à l'établissement le document attestant que l'étudiant.e est dans les conditions d'exemption ;
- compléter sa fiche d'inscription.

On entend par étudiant.e régulier.e celui qui :

- suit avec assiduité, sauf s'il est dispensé, toutes les activités d'enseignement de la ou des formation(s) dans laquelle (lesquelles) il est inscrit ;
- est inscrit avant le premier dixième de la formation.

Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription ne soit acquitté. Les documents demandés seront fournis dans les 15 jours aux intéressés.

La direction motive tout refus d'inscription.

#### **Article 2 : Paiement d'un droit spécifique pour les étudiant.es étrangers hors Union Européenne**

Hormis les cas de dispense prévus par les dispositions réglementaires, les étudiant.es étrangers hors Union européenne sont légalement redevables d'un droit d'inscription complémentaire et tenus d'en acquitter le paiement dans les délais prévus.

#### **Article 3 : Inscription**

L'inscription ne peut s'effectuer que si l'étudiant.e répond aux conditions légales d'admission et de passage d'une unité à l'autre. Toute inscription reste provisoire tant que les documents exigés ne sont pas parvenus à l'école.

Les droits d'inscription payés ne seront pas remboursés si l'étudiant.e abandonne la formation après le premier dixième de fonctionnement de l'unité d'enseignement ou de la section.

#### **Article 4 : Admission**

C'est le Conseil des études qui admet l'étudiant.e comme élève régulier au niveau de l'UE. Il prend sa décision sur base de la présentation par l'étudiant.e du ou des titres mentionnés au dossier pédagogique de l'UE comme tenant lieu des capacités préalables requises ou sur base d'un test vérifiant l'acquisition des dites capacités.

## **Article 5 : Dispenses**

Moyennant la production d'éléments prouvant le suivi de cours de niveau égal ou supérieur à celui ou ceux de UE concernée, l'étudiant.e peut être dispensé d'un ou de plusieurs cours de l'UE concernée. La dispense de suivre un cours ne dispense pas de passer l'examen. L'étudiant.e devra donc se présenter au(x) moment(s) d'évaluation qui permettront de d'acter l'acquisition des capacités terminales de l'UE.

L'étudiant.e recevra l'attestation de réussite de l'UE concernée.

## **Article 6 : La valorisation des acquis**

Pour une demande en valorisation d'acquis, il faut que l'unité d'enseignement que l'étudiant souhaite valoriser fasse partie de la bibliothèque de l'établissement.

La procédure est la suivante :

1. L'étudiant doit constituer et déposer lors d'un rendez-vous un dossier de demande de valorisation comprenant :
  - Le formulaire de demande (édité par le CFCS)
  - Les documents probants en appui à cette demande.

Ce dossier doit être déposé au plus tard un mois avant le début de l'UE dans laquelle il souhaite être admis.

2. Après examen du conseil des Etudes, c'est celui-ci qui évalue les titres et l'expérience du candidat et s'il échec, édite un test permettant la vérification des capacités préalables requises pour l'admission dans une UE ou les acquis d'apprentissage acquis pour la sanction d'une UE.
3. La décision du conseil des études est communiquée à l'étudiant dans les 2 jours ouvrables à daté de la réunion du Conseil des Etudes.

Si c'est une admission, l'étudiant entre en formation ; si c'est une sanction, l'étudiant reçoit l'attestation de réussite de l'UE qui a été valorisée.

**L'admission** dans une UE « de niveau 2 ou plus », pour laquelle les acquis sont structurellement cumulatifs, n'engendre pas automatiquement la délivrance des attestations de réussite des UE qui lui sont préalables sauf lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée de la section dont relève cette UE et a réussi un test ou une épreuve qui couvre les acquis d'apprentissage des UE préalables »

Dispense d'une ou de plusieurs activité(s) d'enseignement d'une UE :

- l'étudiant maîtrise certains acquis d'apprentissage prévus au dossier pédagogique. Un PV sera établi pour lister ces activités d'enseignement en fonction des acquis d'apprentissages maîtrisés

sanction d'une unité d'enseignement :

- Le Conseil des études est le seul à être habilité à sanctionner une ou plusieurs UE conformément aux acquis d'apprentissages décrits dans les dossiers pédagogiques. Il communique les dossiers pédagogiques et les critères de réussite au candidat.

En cas de refus :

- La décision du Conseil des études, ainsi que sa motivation, sont communiquées au candidat.

Suivant La décision du Conseil des études, la motivation doit figurer dans le dossier administratif individuel de l'étudiant avec son dossier de valorisation et y être annexée.

Le Conseil des études est souverain pour décider de ce qui sera demandé à l'étudiant comme évaluation certificative de l'UE et le lui communique.

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » ne peut jamais être valorisée.

#### 4. **CONSEIL DES ETUDES**

##### **Article 7 : Composition du conseil des études**

Le Conseil des études est **composé** de l'ensemble des professeurs chargés de cours de la section, de la direction de l'établissement

Il **se réunit** de manière régulière tout au long de la formation, et au minimum, en début, au milieu et fin de formation.

Il **délibère au consensus** et procède à une **évaluation globale** du parcours de formation de chaque étudiant.e. En cas de constat de difficultés, il **informe** l'étudiant.e concerné.e dans les plus brefs délais.

##### 1°) Pour une UE

Le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les professeurs et experts chargés de cours de l'UE.

Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur, préside le Conseil des études.

##### 2°) Pour l'épreuve intégrée

Le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement, un professeur ou un expert de chaque UE déterminante de la section, et le chargé de cours de l'épreuve intégrée.

En outre, il est élargi à des membres étrangers à l'établissement.

Ceux-ci sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir Organisateur ou son délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'épreuve intégrée.

##### 3°) Proportion des membres étrangers à l'établissement

Lorsque le conseil des études est élargi à des membres étrangers à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié de membres étrangers à l'établissement. Dans le cas où le total des membres du personnel enseignant et directeur dépasse 6 unités, le nombre de membres étrangers à l'établissement peut être limité à trois.

#### 5. **L'EVALUATION**

##### **Article 8 : L'évaluation continue**

En début de chaque unité d'enseignement, le professeur informe des modalités de son système d'évaluation en lien avec l'acquisition des capacités terminales de l'unité d'enseignement telles que fixées par le dossier pédagogique de cette UE.

La pondération de chaque épreuve ou test sera portée à la connaissance des étudiant.es.

L'évaluation est continue, elle comporte :

- Les évaluations du travail journalier, y compris la participation aux cours et l'assiduité des étudiant.es ;
- Les travaux faits en classe et/ou à domicile ;
- Les résultats des évaluations écrites ou orales.

L'évaluation prend donc en compte les savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et les délais fixés par les professeurs.

Chaque UF donne lieu à une évaluation se rapportant au contenu tel que précisé dans le dossier pédagogique.

L'unité de formation peut se terminer par l'organisation d'un test permettant de vérifier l'acquisition des capacités terminales.

### **Article 9 : Les attestions de réussite**

1°) L'attestation de réussite d'une UF peut être délivrée par le Conseil des études, pour les compétences acquises en dehors de cette UF, pour autant que ces compétences correspondent aux capacités terminales de l'UF, telles que définies dans le dossier pédagogique.

Pour délivrer une attestation de réussite, le Conseil des études délibère en tenant compte :

1. Soit des titres sanctionnant des sections ou unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale de régime 1 (l'attestation de réussite de l'UF doit nécessairement être délivrée par un établissement autorisé à organiser cette UF) ;
2. Soit de sanctions d'études réalisées par d'autres enseignements, portant sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette UF ;
3. Soit de documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, d'acquis professionnel ou d'éléments de formation personnelle fournis par l'élève.

2°) L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- des compétences fixées par le dossier pédagogique ;
- des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil ;
- éventuellement complétés par des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus ou par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formation personnelle dûment vérifiés.

### **Article 10 : Unité de formation à l'exception de l'épreuve intégrée**

#### 1°) Conditions générales de participation à l'épreuve terminale de l'UF

Pour être admis à l'épreuve terminale, quand elle est organisée (voir point 2°), l'étudiant.e doit, sauf dérogation accordée par le Ministre :

- Être inscrit comme étudiant.e régulier.e aux cours des UF correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens ;
- Répondre aux critères qui assurent la qualité d'élève régulier ;
- Ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé (10% des périodes de l'UF) des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

#### 2°) Organisation des sessions

Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'UF comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.

Toutes autres conditions doivent être portées à la connaissance des étudiant.es.

Le Conseil des Etudes peut ajourner ou refuser un.e étudiant.e. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée.

Est autorisé à participer aux tests de fin d'UF, l'étudiant.e qui réunit les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions prescrites pour être inscrit dans l'UF ou dans la section ;
- répondre aux critères qui assurent la qualité d'élève régulier ;
- avoir au moins 90% des présences.

Toute inscription à une session d'examen est considérée comme une participation et vient en déduction du nombre de sessions auxquelles l'étudiant.e peut encore participer. Sauf dérogation

accordée par le Conseil des études, sur base des motifs invoqués, la non-participation à un examen auquel l'étudiant.e est inscrit.e, est considéré comme un abandon.

Les étudiant.es qui n'ont pas participé à une première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études sont autorisés à se présenter à la deuxième session.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.e. Celle-ci est nécessairement organisée avant la date du premier dixième de l'UF dont elle constitue un des prérequis, dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois.

Le directeur de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même UF organisée pour un autre groupe d'étudiant.es. Les dossiers pédagogiques de certaines UF peuvent prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'ajournement.

Remarque : toute fraude ou tentative de fraude constatée lors d'une épreuve est sanctionnée par un refus.

Les dates et modalités des 2èmes session, y compris les délais pour rentrer les travaux, seront communiquées aux étudiant.es dans les plus brefs délais.

L'étudiant.e qui échoue en deuxième session est refusé.

### 3°) Résultats

L'attestation de réussite de l'UF est accordée à l'étudiant.e qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant.e en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent. La notion de réussite est donc bien liée à l'ensemble que forme l'unité et non à chacun des cours qui la composent. Il n'est donc pas exclu d'accorder l'attestation de réussite à un étudiant qui n'aurait pas satisfait à certains cours et inversement. Le Conseil des études peut également décider d'une deuxième session pour les cours où il y a échec.

### 4°) L'attestation de réussite

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant.e mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50. Celui-ci a pour but d'indiquer le degré de maîtrise terminale, notamment s'il y a capitalisation.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complété par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.

Les points attribués aux branches d'une UF sont proportionnels au nombre de périodes de cours. Par dérogation, le Conseil des études peut prévoir pour le UF dont l'horaire est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiant.es.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.e.

L'étudiant.e qui échoue à la 2<sup>ème</sup> session est refusé.

#### 5°) Prise en compte des savoir-faire comportementaux

Les étudiant.es doivent observer une attitude digne et correcte ; ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.

Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiant.es dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'établissement.

En outre un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail.

Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant.e étant préalablement entendu.

Le Pouvoir Organisateur peut prononcer le renvoi définitif ou la non-admission aux examens sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant.e sera préalablement entendu.

Les mesures visées ci-dessus doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

L'arrêté royal du 31 mars 1987 portant sur l'interdiction de fumer dans certains lieux publics concerne notamment les locaux où est dispensé l'enseignement.

Il est demandé aux étudiant.es de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition.

Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudices des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

### **Article 11 : L'épreuve intégrée**

#### 1°) Définition de l'épreuve intégrée

Il faut distinguer l'UF « Epreuve intégrée » de l'épreuve intégrée sanctionnant cette UF.

**L'UF « Epreuve intégrée »** est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentés.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant.e maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes de la section concernée et mentionnées dans le dossier pédagogique.

**L'épreuve intégrée** est présentée devant le Conseil des études ou le Jury.

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque UF constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines UF déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant.e sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le choix du sujet de l'épreuve intégrée et le schéma de son contenu proposés par l'étudiant.e seront entérinés par le Conseil des études.

Le Conseil des études et/ou le professeur chargé de l'encadrement de l'EI, fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

#### 2°) Conditions de participation à l'épreuve intégrée

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant.e qui réunit les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit.e à l'unité de formation « Epreuve intégrée » ;

- être titulaire des attestations de réussite (50% minimum) de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'Enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.

Toute inscription à une épreuve intégrée est considérée comme une participation et vient en déduction du nombre de sessions auxquelles l'étudiant.e peut encore participer. Sauf dérogation accordée par le Conseil des études, sur base des motifs invoqués, **la non-participation à une épreuve intégrée auquel l'étudiant.e est inscrit.e, est considéré comme un abandon.**

Sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur la base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'Enseignement de promotion sociale de régime 1.

Remarque : pour certaines sections, les modalités de capitalisation des UF précisent que certaines attestations de réussite ne sont plus capitalisables après un délai déterminé.

### 3°) Organisation des sessions

L'établissement organise une première session à laquelle tous les étudiant.es sont invités à s'inscrire ; en cas d'ajournement, le conseil des Etudes organise une seconde session. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session. (Dans ce délai ne sont pas comptabilisés les congés scolaires).

Les étudiant.es qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études, sont autorisés à se présenter à la seconde session. L'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiant.es dans le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve intégrée particulière pour les étudiant.es ajournés. Les étudiant.es ajournés de même que les étudiant.es visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve doivent s'y inscrire.

Le directeur peut refuser la participation à l'épreuve intégrée à l'étudiant.e qui ne se serait pas inscrit.e dans le délai d'un mois.

L'étudiant.e qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette même UF mais nul ne peut présenter plus de 4 fois la même épreuve intégrée.

### 4°) Résultats

L'attestation de réussite de l'UF « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant.e qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les capacités terminales, telles que définies dans le dossier pédagogique de l'UF.

Le Conseil des études ou le Jury fondent leur appréciation sur base des critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant.e lors de son inscription à l'UF « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60 %. Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte d'éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans tout en respectant le délai de validité des attestations de réussite des unités de formations constitutives de la section. Nul ne peut présenter 4 fois l'épreuve intégrée d'une même section.

## **Article 12 : Les délibérations**

Lors de la délibération de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut acter, dans une annexe au procès verbal, une suggestion de remédiation.

Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur, préside le Conseil des études. Tous les membres du Conseil des études ont voix délibérative.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, les décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiant.es. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans un procès verbal.

Les résultats des délibérations sont transmises dans les 48h aux étudiant.es.

Les décisions d'ajournement ou de refus sont motivées.

## **Article 13 : Règles de présentation des examens et des épreuves**

### 1°) Les épreuves orales

Pour chaque étudiant interrogé oralement, le compte-rendu de l'examen comprendra :

- les principales questions posées à l'épreuve ;
- l'identification de l'étudiant.e à qui elles ont été posées ;
- la note globale d'évaluation de ses réponses et la justification de celle-ci lorsqu'elle est inférieure à 50%.

Lors d'une épreuve orale évaluée par un seul professeur titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant.e d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'UF.

### 2°) Les épreuves écrites

Les réponses feront l'objet d'une cote chiffrée. La cote n'est attribuée qu'à partir du moment où l'étudiant.e a prouvé l'acquisition de l'ensemble des capacités terminales de l'unité de formation concernée (seuil de réussite). Cette cote sera attribuée en fonction des critères définis dans le degré de maîtrise.

Si l'étudiant.e ne peut prouver l'acquisition des capacités terminales (n'a donc pas atteint le seuil de réussite), aucune cote ne lui sera attribuée.

### 3°) Les épreuves pratiques

L'évaluation comprendra la description du travail demandé à l'étudiant.e et la justification de l'échec en se référant à la non-acquisition des capacités terminales telles que définies dans le dossier pédagogique.

#### 4°) Les épreuves devant jury

Le document d'évaluation comportera la motivation de l'ajournement en se référant à la non-acquisition des capacités terminales.

#### 5°) Consultation des épreuves

L'étudiant.e peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présenté(e)s par écrit en présence du professeur et du directeur ou de son délégué. Il introduira une demande à cet effet.

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. La décision sera transmise à l'étudiant.e.

### **Article 14 : La réussite**

#### 1°) Pour les sections ne comportant pas d'épreuves intégrées

Une section ne comportant pas d'épreuve intégrée est réussie à partir de l'obtention de 50% qui est liée à l'acquisition des capacités terminales définies dans le seuil de réussite  
Le pourcentage final de la section est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes.

##### 1.1 La certification

Termine ses études avec succès, l'étudiant.e qui obtient les attestations de réussite de chacune des UF constitutives de la section.  
L'étudiant.e reçoit alors un certificat.

##### 1.2 Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.  
Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes. Pour ce calcul, chaque UF déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué. Il en est de même pour les périodes de stage.

#### 2°) Pour les sections comportant une UF « Epreuve intégrée »

##### 1.1 La certification

Termine ses études avec succès, l'étudiant.e qui obtient au moins 60% des points attribués à l'épreuve intégrée.

##### 1.2 Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.  
Dans le calcul du pourcentage final, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque UF déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation, pour des UF dont l'horaire est constitué de périodes de stage, le Conseil des Etudes peut décider une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est communiquée aux étudiant.es.

### **Article 15 : Les procédures de recours**

Tout élève a le droit d'introduire un recours écrit **contre les décisions de refus** prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation « **épreuve intégrée** » ou d'une **unité de formation déterminante** organisée dans le cadre **d'une section** . Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent et apporter des éléments neufs non pris en compte par le conseil des études.

Ce recours comporte éventuellement deux étapes l'une interne à l'établissement, l'autre externe.

#### 1°) Le recours interne

L'introduction d'un **recours interne** ne peut se faire que sur base d'une plainte écrite adressée sous pli recommandé au chef d'établissement (à l'adresse de l'école) ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4ème jour calendrier qui suit l'annonce des décisions du Conseil des études.

Si le recours apporte des éléments neufs à prendre en compte, le chef d'établissement réuni à nouveau le Conseil des études ou le jury ; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du jury. Toute nouvelle décision pourra être prise par le Conseil des études ou par le jury.

Cette procédure interne ne peut excéder les **7 jours calendrier hors congés scolaires** qui suivent l'annonce des résultats, en ce compris, l'envoi à l'élève, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation de refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

#### 2°) Le recours externe

L'élève qui conteste la nouvelle décision introduit un recours externe par pli recommandé à l'administration :

Monsieur F.-G. SCTOLZ

Directeur général adjoint

Service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles,

Une copie sera envoyée au chef d'établissement.

L'Administration transmet immédiatement le recours au président de la Commission de recours. Ce recours est obligatoirement introduit dans **les 7 jours calendrier** qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne au dossier qu'il adresse à l'administration.

## **6. LES ABSENCES**

### **Article 16 : Validité des motifs d'absences**

#### 1°) Pour la fréquentation des cours

Les motifs d'absence sont validés par les documents suivants :

- certificat médical ;
- attestation de l'employeur justifiant l'absence ; une attestation pour les convocations de l'ORBEM ou du FOREM, d'instances judiciaires, administratives ,..
- congé de maternité, parental et pour d'autres raisons sociales et familiales ;
- une note d'excuse datée et signée par l'étudiant.e, à condition que le motif invoqué soit approuvé par le professeur et, en cas de contestation, par le chef d'établissement.

Tout.e étudiant.e est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il/elle est inscrit.e.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant.e doit prévenir de toute absence prévisible.

### 2°) Pour l'absence lors d'une évaluation

Dans ce cas, seul le certificat médical sera accepté comme justificatif d'absence.

Exceptionnellement, le Conseil des études peut prendre en compte un autre type de justificatif, la décision sera prise en fonction de la situation administrative, entre autres, de l'étudiant.e.

### 3°) Taux de fréquentation

Le Conseil des études peut sanctionner l'étudiant.e jusqu'au refus de poursuivre la formation ou de présenter les sessions d'examens s'il n'a pas au moins 90% de présences.

Le conseil des études est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte des absences. En effet, les absences injustifiées sont limitées impérativement à 10 % des périodes de cours. L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % par trimestre et par UF.

Sauf cas de force majeure, les étudiant.es sont présents dès le début des activités d'enseignement.

### 4°) Instance chargée d'apprécier les cas de force majeure et les motifs légitimes d'absence à l'Epreuve intégrée.

Cette instance est composée des professeurs des unités déterminantes de la section et de l'unité de formation Epreuve intégrée. Ce conseil est présidé par le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur.

## **7. ORGANISATION DE LA FORMATION**

### **Article 17 : poste de travail, nombre d'étudiant.es par classe**

Le nombre d'étudiant.es par classe, par poste de travail de pratique professionnelle, de laboratoire ou par groupe d'activités didactiques ne peut être invoqué comme un non-respect du fonctionnement de la formation ni pour mettre en cause une décision de sanction des études.

De même la défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être évoqué comme un non-respect de la formation ni pour mettre en cause une décision de sanction des études.

## **8. STAGES**

## **Article 18 : organisation des stages**

Les stages ne peuvent pas se dérouler pendant les autres heures de cours.

Le professeur chargé de l'encadrement du stage transmet au stagiaire :

- 1) les consignes relatives au stage ;
- 2) les documents administratifs le concernant (lettre d'introduction, contrat, horaires, ...) ;
- 3) les critères d'évaluation qui lui sont destinés mais aussi les critères d'évaluation que le stagiaire transmettra au maître de stage ;
- 4) les délais de rentrée des documents ;
- 5) l'horaire des supervisions.

**L'étudiant.e sera évalué sur les capacités terminales définies par le dossier pédagogique ET-sur le respect des consignes et des échéances.**

Sauf cas particulier examiné par le Conseil des Etudes, en cas d'échec, **il n'y a pas de seconde session pour les stages.**

## **9. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Article 19 : Le savoir-vivre**

#### 1°) Savoir-être

Les étudiant(e)s sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant. Ils doivent faire preuve d'une attitude correcte. Les étudiant(e)s ne manifesteront ni intolérance ni préjugé et respecteront les convictions et appartenances diverses dans le respect mutuel et le respect des valeurs démocratiques et des droits humains. Aucune action ou attitude contraire à ces valeurs, exprimant racisme, xénophobie et sexisme ne sera tolérée.

Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiant.es dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'établissement.

Tous les membres de la communauté scolaire se respectent mutuellement à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, les échanges de propos se font dans le respect de l'autre, aucune violence verbale ni physique ne sera acceptée.

Il est demandé aux étudiant.es de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition. L'étudiant.e veille donc au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement.

Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudices des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

#### 2°) Assuétudes

La détention et la consommation d'alcool ou de drogue sont interdites.

#### 3°) Respect des horaires, des consignes et échéances

Tous les cours sont obligatoires, les horaires doivent être scrupuleusement respectés.

De même, les consignes et échéances pour la remise de travaux, etc. doivent être respectées.

Un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail.

#### 4°) Personnes étrangères à l'établissement

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans l'accord de la direction. Toute personne étrangère pénétrant dans l'établissement sans autorisation peut être poursuivie pour violation de domicile et faire l'objet d'une plainte.

#### 5°) Respect des règles liées à la profession

Chaque métier a ses exigences en matière d'hygiène, de sécurité et de présentation, l'étudiant.e les adopte dès le début de son apprentissage. Les instructions sont données en début d'année par les professeurs titulaires des cours. Pendant les stages des règles particulières peuvent être arrêtées en vue d'assurer l'adéquation entre la tenue vestimentaire et les exigences du métier. Les situations seront gérées au cas par cas avec l'institution qui accueille le stagiaire.

### **Article 20 : Les sanctions disciplinaires**

Parmi les mesures disciplinaires, le **rappel à l'ordre et le renvoi temporaire** sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant.e étant préalablement entendu.

Le Pouvoir Organisateur peut prononcer **le renvoi définitif ou la non-admission aux examens** sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant.e sera préalablement entendu.

Les mesures visées ci-dessus doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

#### Procédure d'exclusion

- le Conseil des Etudes réalise un PV notifiant les raisons pour lesquelles l'étudiant.e est exclus ;
- le PV est transmis à l'étudiant.e ;
- l'étudiant.e bénéficie du droit de défense ;
- les arguments apportés par l'étudiant.e sont pris en considération par le Conseil des Etudes élargi et il transmet à l'étudiant.e la réponse aux éléments amenés par ce dernier ;
- si l'étudiant.e conteste la décision du Conseil des Etudes, il peut introduire une procédure de recours (voir article spécifique sur le recours).

### **Article 21 : Dispositions générales**

L'inscription dans un établissement d'enseignement de promotion sociale de Vie Féminine implique l'acceptation du présent règlement d'ordre intérieur ainsi que l'adhésion au projet éducatif de l'établissement.

Les étudiant.es s'engagent à respecter ce règlement dans sa totalité.

Des modalités pratiques de mise en application du présent règlement d'ordre intérieur peuvent être arrêtées dans les différents établissements.

Le règlement d'ordre intérieur est porté à la connaissance des étudiant.es par communication du texte dudit règlement à l'étudiant.e qui en fait la demande.

### **Article 22 : Bases légales du présent règlement d'ordre intérieur**

- Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ; tel que modifié.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant sur le règlement général des études dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant sur le règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.

### **10. Modalités d'organisation de l'enseignement**

Dans le cadre de la gestion du « COVID » ou de toutes autres situations d'exception définies légalement, l'enseignement sera organisé sous forme hybride.

Les modalités d'organisation spécifique à l'enseignement hybride seront définies dans les ROI de section.

Les modalités ainsi que les critères d'évaluation seront transmis aux étudiant.es par écrit conformément au Règlement général des études au plus tard au 1er dixième de l'unité d'enseignement.